Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			H-2589			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale		X	X	
	Agricole (A)	25. Culture	X			
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée		X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)		9	9	
		40. Avant secondaire min. (m)		7.5	7.5	
		41. Latérale minimale (m)		1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)		3	3	
		43. Arrière minimale (m)		10	10	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.		1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.		1	2	
		46. Hauteur minimale (m)		6	6	
		47. Hauteur maximale (m)		10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)		9.7	7.9	
		49. Profondeur minimale (m)		7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)		120		
		52. Superficie de plancher min. (m²)		110	140	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)		50	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)		50	50	
		58. Profondeur minimale (m)		30	30	
		59. Superficie minimale (m²)		3000	3000	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						C
F- Dispositions spéciales						(N009) (N001) (N113) (N114)
G- Rappel		Amendements				R.1003

Note(s):

#	NOTE
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.
N009	Les bâtiments occupés par un usage de la classe « culture » ou « élevage » du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone.
N113	Malgré le 5e paragraphe du 1er alinéa de l'article 85, il est permis d'ériger un garage et un abri d'auto isolés d'une superficie d'implantation au sol cumulative maximle de 170 mètres².
N114	Malgré le 6e paragraphe du 1er alinéa de l'article 89, il est permis d'ériger des remises isolées d'une superficie d'implantation au sol cumulative maximale de 65 mètres².